"LA BELGIQUE: UN FEDERALISME CREATIF"

Interview avec le Professeur T. FLEINER

Le professeur FLEINER enseigne à la faculté de droit de l'université de Fribourg, université bilingue franco-allemande. Il est maître de plusieurs cours: le droit constitutionnel, la théorie générale de l'état, le droit administratif et le droit public et administratif comparé. Un grand spécialiste en matière du fédéralisme! Le professeur Fleiner réside pendant quelques mois en Belgique pour enseigner au sein de la faculté de Leuven un cour d'introduction au droit suisse et un cour de fédéralisme en théorie et pratique.

I. LA STRUCTURE D'ETAT

1. Votre pays, la Suisse connaît un régime conventionnel, intermédiaire entre la monarchie parlementaire et le régime présidentiel. Ce régime est plutôt unique dans nos états modernes. Il se caractérise par une grande stabilité de gouvernement: le parlement n'a pas le pouvoir de renverser le gouvernement et inversément le gouvernement n'a pas d'emprise sur le parlement.

Dans un tel système, de quelle manière sont résolus d'éventuels conflits? Le référendum y contribue-t-il d'une certaine façon?

Certainement le système gouvernemental suisse est unique: depuis 1848 nous n'avons jamais changé le gouvernement dans sa totalité. Les membres sortants ont toujours été remplacés, mais un changement total du gouvernement nous est étranger. Le gouvernement est un directoire en sept, qui en même temps exerce la fonction de chef d'état, de premier ministre et de conseil d'état. Tel système permet de résoudre beaucoup de conflits car, au préalable, il faut trouver le consensus au sein du gouvernement. Le compromis, la culture du compromis se développe déjà sur le plan gouvernemental et ensuite sur le plan parlementaire, etc. Tous les grands partis sont représentés dans le gouvernement, qui n'est pas un gouvernement de coalition. Ceci est certainement dû au fait que nous avons la démocratie directe. Le référendum joue un rôle très important car le gouvernement doit toujours faire des propositions qui finalement seront acceptées par le peuple. Pour cette raison, il est indispensable de rechercher le consensus. Ceci n'est possible qu'en tenant compte des différentes couches de la population: les courants de gauche et de droite, les groupes linguistiques, etc.

Si le parlement réussissait de mettre sur pied un gouvernement entièrement composé de partis majoritaires, il échouerait toujours car il n'aura aucune chance d'être accepté par le peuple dans un référendum. Ainsi le référendum et le système gouvernemental sont liés de façon intime. 2. Dans la littérature, la Suisse est parfois désignée comme étant une "démo-cratie semi-directe". L'étrange institution de la "Landsgemeinde" y contribue-t-elle ? Pourriez-vous nous illuminer quelque peu cette institution ?

Quel rôle le référendum joue-t-il dans cette Suisse démocrate ? Y a-t-il d'éventuelles critiques à faire ?

Chaque système a ses avantages et désavantages, mais j'estime que la démo-cratie "semi-directe" était la seule possibilité pour la Suisse pour affronter et résoudre les conflits sous-jacents de la société. La Suisse est un état poten-tiellement très conflictuel car ce n'est pas seulement un pays à quatre langues, mais également à deux religions. La Belgique par contre est un pays catholique à trois langues. Chez nous il s'y rajoute le problème des deux religions. A mon avis, ce n'est que grâce au système de la démocratie directe qu'on a pu surmonter ces conflits d'une façon assez rationnelle et acceptable pour tout le monde.

La Landsgemeinde est un système très particulier dans certains cantons. C'est un système très spécial: il s'agit de la démocratie ouverte de l'assemblée. Il n'existe que dans les petits cantons; la population se réunit une fois par an pour voter les lois et pour élire les membres du parlement ou du gouvernement. Certes, la Landsgemeinde est importante pour ces petits cantons, mais ce n'est pas du tout un système typique pour comprendre le système de la démocratie semi-directe de la Suisse.

3. Quasi tous les systèmes fédéraux présentent une évolution d'un fédéralisme dual vers un fédéralisme coopératif. En Belgique ceci est minutieusement règlé dans la législation. Ne peut-on pas dire que cela est une entrave à la pratique fédérale dans ce sens que cette évolution doit se faire de façon naturelle ? La Suisse, connaît-elle également des règles législatives dans ce domaine, par exemple des accords de coopération ? Si oui, quelle force de droit leur est-ils attribuée ?

Pour comprendre le fédéralisme suisse, notamment si on le compare avec la Belgique, il faut être conscient du fait que le problème linquistique est un problème beaucoup plus récent que le fédéralisme suisse. Le fédéralisme suisse se base sur les cantons et les cantons sont souvent bilingues ou même trilingues. La question des conflits linguistiques est depuis longtemps une question can-tonale et non pas fédérale, tandis que le grand problème de la confédération, du point de vue historique et politique, était un problème religieux. La Suisse était longtemps répartie entre protestants et catholiques. Ce conflit était à la base de la guerre civile que nous avons connu au siècle dernier. Ceci a donné naissance à la constitution de 1874. Le conflit religieux n'est pas seulement un conflit de la confédération, mais tout autant un conflit canton-interne. Nous avons des cantons catholiques, protestants, mais également beaucoup de cantons mixtes. Ils doivent trouver des solutions internes. Le fédéralisme suisse se base sur des cantons qui sont les héritiers des corporations du Moyen Age. Ce corporatisme a pu se conserver dans un état plus au moins moderne.

Les cantons et l'état forment une unité. Nous avons certainement l'idée de la coopération entre cantons et confédération. C'est une idée qui se développe

actuellement en Suisse, mais historiquement la plus grande partie de cette coopération s'est décidée sur le plan constitutionnel et législatif, pas sur le plan des traités. Nous avons aujourd'hui quelques traités et quelques idées de coopération. Ceci est donc assez récent et certainement pas typique au fédéralisme suisse. De toute façon, chaque état doit trouver ses propres solutions à ses con-flits. Pour la Belgique, le fait de régler minutieusement la coopération, est peut-être la bonne solution, ce qui ne veut pas dire que ce soit également le cas pour la Suisse.

En Suisse les actes de coopération sont plutôt l'exception. Un exemple d'un acte de coopération entre cantons est celui concernant les universités. Nous avons des cantons universitaires et des cantons non-universitaires. Les deux coopèrent sur le plan financier. Les accords entre les cantons sont considérés comme des traités internationaux. Ils ont force de droit dans le cadre des cantons et ils doivent être approuvés par la confédération, pas pour entrer en vigueur, mais par principe politique.

II. LA NAISSANCE ET L'HISTOIRE

4. La Suisse bénéficie d'une longue tradition de fédéralisme. En Belgique, nous sommes plutôt novices dans le domaine. Tout a commencé par le désir des Flamands d'obtenir une autonomie culturelle, alors que les Wallons désiraient une autonomie économique. Le résultat est simple: une dualité au niveau des entités fedérées, c'est-à-dire l'instauration des Communautés et des Régions. Y a-t-il des parallèles dans la naissance de la Suisse fédérale ?

Historiquement, la Suisse a toute une autre histoire. Il importe de souligner que seul le système fédéral permet l'existence d'un état moderne composé. Il y a de nombreux intérêts à avoir des constitutions qui permettent de réaliser un état composé, comme la Belgique actuellement, comme la Suisse, comme d'ailleurs d'autres états dans les pays de l'est qui sont aussi des états multi-ethniques. Ceci est intéressant du point de vue du fédéralisme. Pour cette raison, il faut avoir une grande ouverture d'esprit en ce qui concerne le fédéralisme. Le système belge est tout aussi normal que le système suisse. Néamoins ils sont très différents pour des raisons historiques: le fédéralisme suisse s'est développé de bas en haut (de façon centripète). Cela se traduit dans la Constitution suisse: les cantons disposent des pouvoirs résiduels, système que la Belgique ne connaît pas.

5. En Belgique nous n'avons plus de partis politiques nationaux, ce qui présente un handicap majeur dans l'unité de notre pays. Il nous semble qu'en Suisse les partis politiques nationaux existent toujours. Cela veut-il dire qu'il y a un plus grand sentiment d'unité nationale?

C'est vrai que nous avons un parti national, mais celui-ci se compose en même temps des partis des cantons. Il existe une grande différence entre un socialiste genevois et un socialiste allois, mais sur le plan fédéral ils confèrent et tra-vaillent ensemble. Cela est évidemment lié avec le système électoral. Ce sont les partis

cantonaux qui élisent et ce sont les cantons qui sont toujours restés les vraies forces politiques. Sur le plan national ils coopèrent sans problème.

En ce qui concerne l'unité nationale, on peut dire qu'un Suisse qui se trouve à l'étranger se sent Suisse. En Suisse, par contre, il se sent comme ressortissant de son canton. Chacun a sa propre perception de la Suisse, mais ceci n'est pas du tout problématique, car la Suisse se nourrit précisément de cette diversité. Autrement dit, le francophone a sa façon de voir la Suisse, tout comme le germanophone. Cela n'empêche que tous deux sont bien Suisses et que la Suisse forme bien une unité.

III. LE PARTAGE DE COMPETENCES

6. L'article 35 de la Constitution belge envisage d'attribuer, à un moment indéterminé, la compétence résiduelle aux Communautés et/ou aux Régions. En Suisse ce système est chose établie. Pensez-vous que l'attribution de cette compétence résiduelle aux entités fédérées est viable dans un système centrifuge comme la Belgique ?

Il est très difficile pour quelqu'un qui n'est pas du système de dire s'il est viable ou pas. En Suisse, le système des pouvoirs résiduels est indispensable, vu qu'il est étroitement lié à la conception de la démocratie directe. En Belgique, un politicien disait que la nation belge n'existe pas, qu'il y a en Belgique deux peuples. L'article premier de la Constitution suisse stipule que la nation se compose des peuples des cantons. Ainsi, la base de l'état est la démocratie des collectivités, des peuples des cantons et même des communes. On ne peut pas s'imaginer un état suisse autrement. La tradition de la démocratie suisse n'est pas tellement celle de la pratique de la majorité, tandis que ceci est généralement un principe important dans d'autres états démocratiques. En Suisse, la démocratie est plutôt considérée comme un moyen de donner la plus grande possibilité d'autodétermination à l'individu. Si vous pouvez prendre les décisions dans un groupe restreint sur des questions dont vous ne pouvez plus décider vous-même, vous avez encore plus d'indépendance que dans un groupe plus large. L'autodétermination est donc renforcée par cette décentralisation.

En Suisse le pouvoir résiduel est lié à une réelle volonté politique. Il faut d'abord que cette volonté de prendre la responsabilité politique en main sur toutes les questions qui ne sont pas du niveau fédéral, se manifeste dans les Communautés et Régions pour que suive la logique constitutionnelle. Ce n'est pas le papier qui est décisif.

7. La Belgique a opté, pour cause de protection des entités fédérées, pour un système d'attribution exclusive des compétences. Nous ne connaissons les com-pétences concurrentielles que de façon exceptionelle. Comment cette matière estelle règlée en Suisse? En Belgique la théorie des "implied powers" est reconnue dans la législation (article 10 Loi Spéciale sur la Réforme des Institutions). Les "implied powers" sont attribuées aux Communautés et Régions. Ce système est-il

connu dans d'autres pays ? Quelle est la situation en Suisse ? Qui bénéficie des "implied powers" ?

En principe, la confédération n'a que les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution. Il faut distinguer différentes sortes de compétences. Il v a des compétences totales, par exemple dans le domaine de la douane où les cantons n'ont aucun pouvoir. Il y a également des compétences parallèles, par exemple tant la confédération que les cantons ont le droit d'organiser des universités. Pourtant la majorité des compétences est concurrentielle. En général, on donne un pouvoir à la confédération et ce pouvoir ne lui appartient que dans la mesure où il l'exerce par voie législative. Dans le domaine de l'environnement par exemple, la confédération a un large pouvoir, mais elle ne l'a pas épuisé, donc les cantons gardent leur part de compétence. Du moment que la confédération a règlé une matière, les cantons n'ont plus rien à dire. En Suisse, nous avons également la "supremacy clause" qui ne figure pas dans la Constitution belge; plus précisément, le droit cantonal n'a peu ou pas de validité s'il n'est pas conforme au droit fédéral. D'autre part, l'application du droit fédéral se fait toujours par les cantons. Il n'y a par exemple pas de police fédérale. En Belgique les communes dépendent toujours de l'état, en Suisse elles dépendent des cantons. Ce sont les cantons qui appliquent le droit fédéral. Dans le domaine de la drogue ou de l'avortement par exemple, certains cantons sont conservateurs et appliquent le droit de façon stricte, d'autres cantons sont liberaux. Chaque canton applique le droit fédéral un peu à sa facon.

Le phénomène des "implied powers" est un phénomène de moindre importance en Suisse car nous n'avons pas de Cour Constitutionnelle. L'application et l'interprétation de la Constitution est plutôt une question politique. Il appartient au parlement de décider s'il faut ou s'il ne faut pas donner des compétences ou bien s'il faut interpréter la compétence de la confédération de façon large ou restreinte. Dans le fédéralisme tout se joue autour de la démocratie directe, car assez souvent, quand le parlement souhaite donner par voie législative des compétences à la confédération, cela est rejetté par le peuple dans le référendum. Le peuple ne veut pas donner trop de compétences à la confé-dération. Le référendum garantit beaucoup mieux le fédéralisme que la Cour Constitutionnelle ne pourrait le faire.

8. La fonction de votre "Tribunal Fédéral" (Bundesgericht) est-elle comparable à celle de notre Cour d'Arbitrage? Notre Cour Constitutionnelle a la pleine compétence d'examiner les normes fédérales et fédérées. Votre "Tribunal Fédéral" peut seulement toucher aux lois cantonales et non pas aux lois fédérales. Quel est la ratio legis de ce principe?

Pour comprendre ce système, vous devez d'abord savoir que l'organisation judiciaire en Suisse est surtout cantonale. Ce sont les cantons qui appliquent les lois fédérales et ce sont les juges cantonaux qui, d'après la procédure cantonale, d'après l'élection cantonale et d'après la conception du tribunal cantonal, appliquent le droit fédéral. Le Tribunal Fédéral doit garantir, en dernière instance, la même application du droit fédéral dans les différents cantons. C'est un tribunal d'appel pour les affaires civiles, un tribunal de cassation pour les questions de droit

pénal et un tribunal constitutionnel pour le droit cantonal, pour autant que ce droit cantonal viole le droit fédéral. Mais ce n'est pas une Cour Constitutionnelle pour les lois fédérales. En Suisse, Rousseau est pris très au sérieux.

9. Dans le monde tout (ou en tout cas beaucoup) se joue autour de l'argent. Parlons-en. En Belgique les Communautés et les Régions ont une autonomie d'acquisition plutôt restreinte, mais elles bénéficient d'une grande autonomie d'affectation. Comment cette matière est-elle règlée en Suisse? Les entités fédérées, sont-elles tout aussi dépendantes de l'état fédéral? Que pensez-vous de l'idée d'attribuer une plus ample autonomie fiscale à nos entités fédérées? Certains milieux dans notre pays se montrent plutôt adversaires. L'argument évident: la Belgique serait trop petite pour attribuer une telle autonomie fiscale aux états fédérés. Cela pourrait mettre en péril l'Union Monétaire Economique. Qu'en pensez-vous?

D'abord vous devez savoir qu'en Suisse le système fiscal se base sur l'idée que les citoyens paient des impôts aux communes, aux cantons et à la confédération. La confédération dispose d'un tiers, les cantons et les communes de deux tiers de tous les revenus et dépences d'état. Ce système est semblable en Belgique. La grande différence par contre est que les impôts des cantons se décident sur la base de lois cantonales et les impôts des communes sur la base de décisions communales. C'est-à-dire, celui qui dépense de l'argent, doit aussi avoir le consentement de la population pour le faire. Ceci permet une grande auto-nomie. Je défends toujours cette autonomie; je ne vois pas du tout de danger pour l'Union Monétaire car le peuple est toujours très réticent pour donner de l'argent à un gouvernement qui veut trop dépenser. C'est donc le citoyen qui doit donner son accord aux impôts, sur les plans communal, cantonal et fédéral.

Je ne pense pas que la Belgique soit trop petite pour connaître un système d'autonomie fiscale. En Suisse, nous avons un canton de 14.000 habitants qui dispose de son autonomie sans problème. D'ailleurs, les plus petits cantons sont souvent les cantons les moins endettés.

IV. LES STRUCTURES AU SEIN DU SYSTEME FEDERAL

10. Dans un état typiquement fédéral le Sénat représente les entités fédérées. Elle est le garde-fou du principe de participation. Le Sénat belge ne correspond pas entièrement à cette image: elle connaît une composition variable, elle ne représente pas uniquement les Communautés et les Régions. Etes-vous d'avis que la deuxième chambre doit être entièrement une représentation des entités fédérées ? Cela est-il indispensable pour un état fédéral ?

Petite question: le Sénat belge ne présente-t-il pas un luxe inconsidéré? La loi de la participation, dans notre pays, est assurée par le biais d'autres méca-nismes, tels que les groupes linguistiques, les procédures d'alarme, les lois à majorité spéciale, etc. Ou'en pensez-vous?

Il y a d'autres exemples: le Sénat canadien non plus n'est pas représentatif du peuple, le Sénat allemand est tout à fait différent du Sénat suisse. En ce qui concerne la situation suisse, je suis un fervent défendeur du système actuel où les cantons sont représentés à égalité dans la deuxième chambre. Pourtant ceci est fortement discuté en Suisse, car certains disent que cela va à l'encontre de l'égalité des personnes. Ce point de vue est en partie correct, mais il ne faut pas perdre de vue que le fédéralisme suisse perdrait énormément si on abolissait le principe que la confédération suisse se base sur l'égalité des personnes d'une part et sur l'égalité des cantons d'autre part. Ces deux concepts sont respectés par la Constitution. La deuxième chambre a beaucoup d'importance et d'in-fluence en Suisse car elle peut constituer un certain garde-fou; quelquefois elle est plus sage que la première chambre, quelquefois moins sage. Le principe est qu'il y a deux chambres qui se contrôlent mutuellement. Sur cette base-là on obtient des lois acceptables. Notre deuxième chambre est entièrement représen-tative des cantons. Je ne pourrais pas m'imaginer un fédéralisme suisse autrement. La composition des chambres est également liée au système gouvernemental. Notre système de gouvernement ne dépend pas du parlement.

En ce qui concerne la deuxième chambre en Belgique, c'est vrai ce que vous dites. Chez nous, la deuxième chambre n'est pas seulement un garde-fou. Le fait que chaque législation soit d'abord délibérée dans la première ou la deuxième chambre a pour conséquence qu'on fait beaucoup plus attention à élaborer une bonne législation. Les deux chambres indépendantes se penchent sur cette législation et cela mène à la sagesse. Quant à la question du luxe: en Suisse, nous nous permettons un grand luxe pour la procédure de décision. Une fois la décision prise, elle est acceptée en ne demande plus tellement d'argent, de police,... pour être appliquée. Dans d'autres pays on légifère en grande vitesse, ce qui entraîne des problèmes d'application par après. Je suis plutôt d'avis qu'il faut dépenser plus au niveau de la prise de décision pour qu'elle soit légitime et acceptée par le peuple.

Dans votre Sénat il y a encore une tradition de l'aristocratie, de la Famille Royale. La Belgique, tout comme l'Espagne, états multi-ethniques, forment à mon avis encore une unité à cause de la tradition royale. La Suisse ne connaît pas du tout une telle tradition dans sa démocratie directe. La tradition royale, il faut la garder aussi longtemps qu'on ne change pas en démocratie directe. Votre Roi est le symbole du Sénat.

11. Le concept de la "loyauté fédérale" est exprimé de façon explicite dans notre Constitution. A notre connaissance cela ne se retrouve pas dans d'autres Constitutions. N'est-ce pas un concept jurisprudentiel? Normalement il s'agit d'un concept de démarcation de compétences. Dans notre Belgique, jamais comme les autres, le concept est utilisé dans le domaine des conflits d'intérêts. Quelle est votre opinion sur l'idée d'inscrire explicitement le concept dans la Constitution et de l'utiliser en cas de conflits d'intérêts?

Il faut envisager ce problème dans la perspective qu'en Suisse nous n'avons pas de Cour Constitutionelle qui peut interpréter la Constitution. Ces questions sont toujours règlées sur le plan politique. En fait, je partage l'opinion qu'il ne faut pas inscrire le principe de la loyauté fédérale dans la Constitution. Un tel article n'aurait aucun intérêt en Suisse.

Mais chacun doit trouver ses propres solutions. En Allemagne, le principe de la loyauté fédérale est un principe juridictionnel développé par la Cour Constitutionnelle allemande. En Suisse, le principe existe en tant que directive politique. Il y a aussi la loyauté de la confédération vis-à-vis des cantons. C'est un principe qui doit jouer dans les deux sens.

Le fait que la Belgique utilise le principe pour les conflits d'intérêts est également unique, mais c'est naturellement lié aux conflits concrets que vous avez dans le pays. Il faut utiliser toutes les possibilités rationelles pour résoudre ce genre de conflits. Si le fait d'utiliser le concept de la loyauté fédérale pour résoudre des conflits d'intérêts, constitue une possibilité légitime et acceptable pour résoudre quelques conflits, il y a utilité. C'est à vous d'y répondre.

Vous avez un fédéralisme très créatif, qui a trouvé de nouvelles solutions, ce que je trouve très intéressant, notamment envers les pays de l'est. Peut-être vous ne trouvez pas de solutions à tout, mais le fait d'être créatif est extrèmement important. C'est quelque chose qu'il faut retenir.

12. En Suisse "l'autonomie constitutive" veut dire que chaque canton a droit à sa propre Constitution. En Belgique, pour des raisons de conservation de l'autonomie, ce concept se réserve à nos trois grands Conseils et à quelques sujets. Cela ne présente-t-il pas une aberration du concept d'autonomie des entités fédérées ?

Aberration non, mais la question est importante. Personnellement, j'ai toujours considéré que dans un régime fédéral les unités fédérées, les sujets de la fédération doivent avoir leur propre Constitution. L'idée d'une Constitution implique le pouvoir de s'organiser soi-même sur son territoire. Le problème en Belgique est que vous avez un fédéralisme personnel pour les Communautés et territorial pour les Régions. Dans un tel cadre, il est très difficile d'attribuer un pouvoir constitutionnel aux entités fédérées car cela pourrait créer des conflits au niveau du fédéralisme personnel. Pour moi le phénomène est tout à fait nouveau, intéressant à étudier. J'ai toujours considéré que la base du fédéralisme est que la souveraineté soit divisée entre l'état fédéral et les unités fédérées. Il se peut que la Belgique apporte de nouvelles solutions dans le domaine. Si l'aberration dont vous parlez est bonne, ce n'est plus une aberration. Chaque état ne doit pas correspondre à un modèle académique. Il faut rester ouvert à d'éventuelles solutions. Le problème de l'autonomie palestinienne en Israël est résolu d'une façon très différente, ce qui n'empêche qu'elle peut être utile et positive.

L'imporant est de trouver les bonnes solutions pour résoudre les conflits. L'état belge est un des premiers états à avoir constitué la notion constitutionnelle du fédéralisme. Cela veut dire qu'avec la Belgique, on va interpréter du point de vue constitutionnel ce qui est fédéral. Peut-être l'interprétation est bonne, peut-être elle apporte quelque chose, peut-être pas, mais en tout cas le phénomène est intéressant.

V. LE FUTUR

13. La Belgique fédérale se heurte essentiellement à deux obstacles: la dualité des entités fédérées et le système centrifuge. Peut-on parler d'un fédéralisme "sui generis"? Notre fédéralisme, pas commun, a-t-il de bonnes chances de survie selon vous?

La question de la survie se pose pour chaque fédéralisme: pour la Suisse, le Canada, la Belgique,... Il faut aborder le problème par la question s'il existe une base de légitimation de la nation belge. Vous avez toujours l'idée de la nation belge dans votre Constitution (le pouvoir émane de la Nation). La grande question est de savoir si l'état trouve sa légitimation auprès du peuple, le peuple dans son ensemble. C'est la *conditio sine qua non* pour réussir un état. La question de la réussite peut être résolue par des moyens constitutionnels pour éviter des conflits qui existent dans l'état composé.

En Belgique, je crois qu'il y a peut-être deux peuples, mais deux peuples qui malgré tout sont d'accord de former un peuple composé. C'est la question principale pour le futur. Si vous considérez l'histoire constitutionnelle de toute l'Europe, vous verrez qu'on attribue de plus en plus de compétences aux peuples. Ceci se produira également en Belgique. Depuis le siècle passé on a d'abord retiré les compétences au Roi pour les attribuer au parlement, maintenant on les enlève lentement au parlement pour les attribuer au peuple.

Il faut absolument que le peuple évite la scission, car cela crée des problèmes importants pour les minorités. Heureusement l'histoire nous démontre que le peuple est toujours très raisonnable, beaucoup plus que les politiciens et les partis politiques.

14. Dans certains milieux dans notre pays est né le désir de transformer la Belgique en état confédéral. Vous qui êtes familier avec ce système, pensez-vous que c'est une bonne idée; est-elle viable ?

C'est une question très difficile. Il y a beaucoup de gens qui disent que le fédéralisme est le départ de la sécession: au fédéralisme suivrait la confédération et au confédéralisme l'indépendance. Si possible, il faut trouver une solution qui permet de garder l'unité car sinon le prix à payer pour les minorités est terrible.

Le fédéralisme est un système très dynamique: vous pouvez aller très loin dans la décentralisation, très loin dans la centralisation. L'Autriche est un pays fédéral très centralisé, la Suisse certainement très décentralisé, les Etats-Unis sont assez décentralisés. Dès qu'on se trouve en présence d'une confédération, la souveraineté va en principe aux unités. L'état reste la seule unité dont on accepte du point de vue social qu'elle demande au citoyen de sacrifier sa vie. On lui accorde même ce droit. Tout dépend de la légitimation.

Evoluer vers la confédération, c'est-à-dire un système où tout est décentralisé (le pouvoir d'ordre, le pouvoir de police, le pouvoir de l'armée,...) ne peut se faire qu'avec des conflits énormes... et le prix à payer est terrible!

Interview Prof. Dr. Fleiner

Femke BLANCQUAERT Annick DE WILDE

Avec nos remerciements au Professeur A. ALEN pour ses conseils précieux.